

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement - Milieux Naturels

N° 2013 010 - 0006

ARRETE PRESCRIVANT LA PRESERVATION D'UN BIOTOPE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-AMAND-DE-COLY

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive n° 92/43 CEE du Conseil de la Communauté européenne en date du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 à L.411-3, L.415-1 à L.415-5, R.411-1 à R.411-7 et R.415-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007, fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Dordogne en date du 10 décembre 2012 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Amand de Coly en date du 20 novembre 2012 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites réunie le 14 décembre 2012, siégeant en formation spécialisée « de la nature » ;

Considérant que le biotope abrite plusieurs espèces protégées de chiroptères inféodés aux divers milieux qui le composent, dont notamment les espèces suivantes :

- Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)
- Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*)
- Rhinolophe euryale (*Rhinolophus euryale*)
- Barbastelle (*Barbastella barbastellus*)
- Vespertilion à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*)
- Grand Murin (*Myotis myotis*)
- Petit Murin (*Myotis blythi*) ;

Considérant les conclusions du document d'objectifs du site Natura 2000 FR7200808 « Tunnel de Saint-Amand de Coly » et le compte-rendu du Comité de Pilotage du 15 décembre 2011 indiquant qu'une protection forte du site serait intéressante à mettre en œuvre au regard des dégradations déjà enregistrées sur ce site ;

Considérant que le maintien en l'état de ces milieux (tunnel et environnement proche) est nécessaire à la survie des espèces animales protégées précitées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délimitation

Afin de garantir la conservation des biotopes nécessaires au repos et à la survie des chauves-souris, il est établi un périmètre de protection de biotope pour les chiroptères, situé sur la commune de Saint-Amand-de-Coly, intitulé :

- Tunnel de Saint-Amand-de- Coly.

Les mesures prises dans le présent arrêté concernent le tunnel en lui-même et ses abords proches conformément au plan joint en annexe.

Le périmètre est constitué comme suit :

Commune de St Amand de Coly, sections cadastrales ZO, parcelle n° 80 et ZT n°3, ainsi que le tunnel proprement dit (suivant la cession du tréfonds des parcelles appartenant à divers propriétaires particuliers, conformément à l'acte administratif de vente en date du 20 octobre 2000).

La surface totale couverte par le présent arrêté est de 1 hectare 825 ares.

Article 2 : Mesures de protection

a) Dispositions générales

Afin de prévenir la destruction ou la modification du biotope constitué par le tunnel de St Amand de Coly sont interdits :

- La destruction ou la dégradation du tunnel et de ses abords ;
- Les coupes de bois susceptibles de dégrader ou de modifier notablement le site ;
- La réalisation d'aménagements ou de travaux qui auraient pour effet d'obstruer l'accès au site pour les chiroptères ;
- L'usage du feu à proximité et à l'intérieur du tunnel ;
- L'utilisation de produits chimiques ou phytosanitaires à proximité et à l'intérieur du tunnel ;
- Le dépôt de matériaux ou de débris de quelque nature qu'ils soient ;
- L'extraction de matériaux à l'intérieur ou à l'extérieur du tunnel.

b) Dispositions particulières

Afin de préserver le biotope du tunnel de St Amand de Coly, favorable à l'hivernage des chiroptères est interdite :

- La circulation des personnes du 1^{er} novembre au 15 avril ;
- La circulation des véhicules à moteur ou non, de quelque nature qu'ils soient ;
- La circulation des chiens, même tenus en laisse ;
- L'installation de sources lumineuses permanentes ;
- L'utilisation de toutes sources lumineuses mobiles en dehors de matériel léger de type lampe frontale ou lampe torche dont la puissance reste modérée ;
- Toute émission sonore de quelque nature qu'elle soit, volontaire ou non, à l'exception de celles nécessaires à des missions autorisées par le préfet .

Article 3 : Régime dérogatoire

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas dès lors que sont mises en œuvre des opérations de protection nécessaires au maintien ou à une amélioration notable du biotope, pour des actions de police, pour des actions de secours ou de mise en sécurité des biens et des personnes et pour des motifs liés à la santé publique.

Des autorisations ponctuelles pour pénétrer dans le tunnel et ses abords pourront être accordées par le préfet uniquement dans le cadre de certaines manifestations sportives, culturelles ou éducatives ayant fait l'objet d'une Evaluation des Incidences au titre de Natura 2000.

Les dispositions énoncées à l'article 2b ne s'appliquent pas :

- Au propriétaire des lieux (commune de Saint Amand de Coly) ;
- Aux personnes chargées du suivi scientifique des populations de chiroptère et en charge de l'animation du site Natura 2000 ;
- Aux personnes en charge de l'entretien et de la surveillance de la prise d'eau potable située dans la partie grillagée du site.

Article 4 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de peines prévues aux articles L.415-3 et R.415-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié au propriétaire et publié dans deux journaux diffusés dans tout le département. Il sera également affiché à la mairie de Saint-Amand-de-Coly, et à l'entrée du site.

Article 6 : Délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Sarlat, le maire de Saint-Amand-de-Coly, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Dordogne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 10 JAN. 2013

Le Préfet


Jacques BILLANT

ANNEXE

Zonage de l'APPB du Tunnel de ST AMAND de COLY



Emprise du zonage:

Tunnel de Doiran

—|—| longueur 1,5km

parcels comprises dans l'APPB



Z0-80 et ZT-3



PREFECTURE DE LA DORDOGNE
 Direction départementale des territoires
 de la Dordogne
 Cité administrative - 24024 PERIGUEUX CEDEX



Sources :

BD CARTHAGE® ©IGN-MATE 2003
 DDT 24

Carte réalisée le :

07 janvier 2013

© DDT de la DORDOGNE 2010



DDT 24 - SIG

Chemin d'accès du fichier .WOR